Agence Territoriale de Castres
5, rue Christian d'Espic 81100 CASTRES
ag.castres@onf.fr

AUTORISATION TEMPORAIRE EN FORET DOMANIALE

La demande concerne la forêt Domaniale de : **Monclar**
Unité Territoriale de : Grand Ouest
Responsable : **Yvon GRZELEC**
mail **: yvon.grzelec@onf.fr**
Technicien Forestier Territorial **: Christophe VILGRAIN**
mail **: Christophe.vilgrain@onf.fr tel : 06 20 20 27 81**

Demandeur (coordonnées) :

Date de la demande : Autorisation pour la période allant du : au

Nature de la demande (joindre le plan fourni complété. Selon les cas préciser le circuit, l'emplacement...) :

La demande présentée est :

❒	**Défavorable**
	Motif : .....

❒ **Jugée favorable. Elle est accordée dans les conditions suivantes sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises** ainsi que celles du propriétaire du site et des autres propriétés traversées le cas échéant**:**

L'autorisation est accordée à titre de simple tolérance, précaire et révocable. Elle sera révoquée, sans versement d'indemnité par l'ONF, en cas de dommages ou de non-respect des conditions de l'autorisation, des règlements forestiers, des textes en vigueur, ou si le terrain cessait d'être affecté à l'ONF ou venait à faire l'objet d'une utilisation nouvelle à caractère prioritaire.

La révocation sera faite sans formalité par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire sera civilement responsable, tant vis-à-vis de l'état, de l'ONF ou des tiers, de tous dommages, dégâts, infractions, délités, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant de l'exercice ou de l'existence de cette autorisation. Les dommages éventuels seront réparés aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra souscrire tout contrat d'assurance nécessaire et devra renoncer à exercer un droit de recours éventuel contre l'État ou l'ONF. Cette renonciation doit être signalée à la Compagnie d'assurance Il fournira une attestation d'assurance responsabilité civile, conformément au décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Le pétitionnaire est responsable dans les conditions prévues aux articles 1731 et 1735 du Code Civil, des dégradations, dommages, incendies pouvant provenir de l'usage de l'autorisation. Il déclare expressément renoncer et faire renoncer ses assureurs au droit de recours éventuel contre l'État et l'ONF, propriétaire et voisins.

Et sous réserve que :

❒ **Cas d'une activité équestre :**

Le pétitionnaire est réputé respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'équitation et est seul responsable de toute infraction à ces dispositions.

L'introduction d'animaux de monture en forêt est interdite hors de l'itinéraire autorisé défini ;

Les cavaliers seront obligatoirement couverts par une police d'assurances multirisques en cours de validité. L'attestation correspondante sera présentée à toute réquisition de l'ONF.

Il ne sera toléré aucun dépôt de fumier ou de quelque nature que ce soit sur le domaine privé de l'État.

En cas de précipitations importantes (orages, ...) le demandeur interrogera l'ONF sur la praticabilité des pistes.

❒ **Cas d'une activité sportive, pédestre, équestre ou cycliste :**

Le pétitionnaire respecte et fasse la réglementation forestière, qui impose, entre autres dispositions :

-l'interdiction à tout véhicule à moteur de circuler en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, ce qui implique qu'à fortiori la circulation est interdite au travers des peuplements et sur les pistes cyclables ou en tout terrain

- L'interdiction de pénétrer à l'intérieur des parcelles forestières
- L'interdiction de faire du feu
- L'interdiction d'agrafer ou de clouer le balisage éventuel sur les arbres ou d'utiliser de la peinture. Le balisage devra être personnalisé (logotypé) et être mis en place sans pénétration de véhicules dans les peuplements. Il devra être retiré dans un délai de 48 heures suivant les épreuves.
- l'interdiction de prélever des végétaux

Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels (évacuation par les organisateurs) et remis en état par le pétitionnaire conformément aux conditions définies par l'ONF. À défaut, la remise en état sera effectuée par l'ONF aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour :

- Que l'organisation de cette manifestation ne gêne pas la circulation des autres usagers de la forêt,
- Que les lieux nécessitant éventuellement l'apport de matériel soient accessibles par les voies revêtues et déterminés en accord avec le personnel local ONF.

❒ **Cas d'une introduction de véhicules motorisés en forêt (remplir le tableau si nécessaire) :**

La circulation des véhicules à moteur sur les chemins fermés à la circulation publique sera strictement limitée aux véhicules nécessaires.

Type de véhicule	N° d'immatriculation	Utilisation

Tout changement de véhicule devra être signalé à l'avance à l'ONF, une photocopie de la nouvelle carte grise devra obligatoirement être présentée à l'ONF.

Les motos et les quads n'entrent pas dans le champ d'application de cette autorisation. Leur circulation reste interdite par application du Code Forestier.

❒ **Cas particuliers** et **Clauses spécifiques :** (expliciter. Ex : zone naturelle ou site d'intérêt écologique à éviter, compatibilité avec les jours de chasse, chantiers d'exploitation en cours, risques incendies, modifications de circuit...)
ou Avis favorable à l'autorité préfectorale (Préciser les clauses techniques particulières à respecter par le demandeur)

Le passage en forêt domaniale est accordé à titre gratuit.

A **le**

Je soussigné avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et des annexes, **Pour l'Office National des Forêts,**

Le pétitionnaire **Le responsable d'UT**

Transmission en 3 exemplaires : pétitionnaire, Services Administratifs ONF pour éventuel recouvrement, Agent Patrimonial

Office National des Forêts

Annexe
Consignes générales et engagements de l'organisateur

Préambule :

- **Cadre juridique** : Conformément aux dispositions du code civil, dès lors qu'un tiers entend utiliser la propriété d'autrui dans les conditions autres qu'un simple usage personnel et ponctuel, il doit obtenir l'autorisation du propriétaire. Un écrit s'avère indispensable pour éviter toute contestation future contenu de l'autorisation accordée.
- **Multifonctionnalité** : l'accueil du public est un des objectifs de la gestion multifonctionnelle de la forêt domaniale et communale. La pratique des loisirs doit malgré tout tenir compte des acteurs professionnels ainsi que des autres usagers.

Règles à l'attention des organisateurs :

- **Règles générales** : Les éléments mentionnés ci-dessous sont réglementés par différents codes (code forestier, environnement…). Le non-respect de ces règles constitue une infraction pénale et est sanctionné par un procès-verbal :
  - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la forêt ainsi que sur toutes routes forestières fermées à la circulation publique (panneau d'interdiction de circuler) ;
  - Interdit de déposer des déchets en forêt ;
  - Interdit de faire du feu ;
  - Les chiens doivent rester sous surveillance de leur maître (à moins de 100 mètres) et être tenu en laisse du 15 avril au 30 juin en dehors des allées forestières ;
  - La cueillette des champignons, baies, fleurs… est tolérée dans le cadre d'un usage familial et dans une quantité restreinte.
- **Cohabitation des usages**
  - Les manifestations sont interdites pendant les périodes de nidification d'espèces protégées aux abords de leurs sites de reproduction ;
  - Les manifestations sont interdites dans les réserves biologiques ;
  - Les manifestations sont interdites les veilles et jours de battue sur les secteurs concernés ;
  - Les manifestations sont interdites pendant la période du brame du cerf du 01 septembre au 15 octobre ;
  - Le niveau sonore de la manifestation ne doit pas porter à plus de 100 mètres ;
  - La manifestation ne doit pas empêcher, ni contrarier le déroulement des autres usagers de la forêt.

- **Elaboration du parcours**
  - Aucune reconnaissance en véhicule, préalablement à la demande d'autorisation n'est autorisée.
  - Types de chemins utilisables en fonction du mode de circulation :

Activité	Autorisé	Interdit
Pédestre	Route forestière, sentiers balisés	Piste de débardage, limite de parcelle, layon de chasse
Véhicules non motorisés, VTT, équestre	Route forestière, sentiers balisés de plus de 2,5m de large	Piste de débardage, limite de parcelle, layon de chasse

Cas particuliers :
  - VTT : sentiers balisés de moins de 2,5 m de large de manière exceptionnelle avec des mesures spécifiques (balisage, sécurité…)
  - Course d'orientation pédestre : Autorisation de pénétrer dans la forêt analysée sur la base du plan des secteurs parcourus et des balises.
  - Animation nature : Autorisation analysée sur la base de l'itinéraire.

- **Horaires**
  - Début de la manifestation : 1 heure après le lever du soleil au plus tôt ;
  - Fin de la manifestation : 1 heure avant le coucher du soleil au plus tard.

  Autorisation spéciale possible pour les courses d'orientation sur 24 heures.

- **Véhicules d'organisation** :
  Seuls les véhicules motorisés mentionnés dans l'autorisation sont autorisés à circuler sur les routes non ouvertes à la circulation.

- **Balisage du parcours**
  - Strict respect du parcours validé sur le plan joint de l'autorisation
  - Au plus tôt 1 semaine avant le début de la manifestation. La remise en état des lieux se fait dans un délai de 48 heures qui suivent la manifestation.

- **Non-respect et autorisations futures**
    - Le non-respect des consignes liées à cette autorisation peut conduire l'ONF à s'opposer à des demandes ultérieures, sans préjuger des éventuelles poursuites ou demande de réparation en cas de dégradations ou d'infractions à la législation.